

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01411
Numéro SIREN : 433 051 158
Nom ou dénomination : TOBAGOE GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2024 sous le numéro de dépôt 7664

TOBAGOE GROUP
Société à responsabilité limitée
Siège social 14 Boulevard Winston Churchill – Churchill 1
44100 NANTES
Capital de 100 000 euros
RCS LA ROCHE SUR YON : 433 051 158

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
17 février 2022

Monsieur Jean-Christophe PERRIO demeurant 31 rue du Coteau à NANTES (44100).

Détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Associé unique et seul gérant de ladite société

Décide de ce qui suit :

RESOLUTION n°1

L'associé unique supprimer l'article 12 des statuts et de le remplacer par l'article suivant :

« L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

L'assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la décision concerne l'approbation des comptes ou si la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 57 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qu'il s'agisse ou non d'une première consultation ou convocation

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par toute personne de son choix, associé ou non et notamment par toute personne désignée en qualité de mandataire en vertu d'un mandat de protection future ou à effet posthume

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés, cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société. »



Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

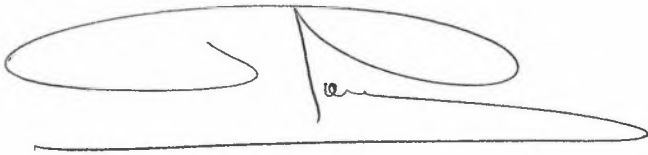
RESOLUTION n°2

Les associés décident de donner tous pouvoirs à tout clerc, salarié ou collaborateur de l'Office Notarial de l'Estuaire sis à Nantes 1 Mail du Front Populaire, à l'effet de déposer le dossier de changement de siège social au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, d'effectuer tous dépôts, immatriculation, modifications et radiations concernant la société susvisée auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

* * *

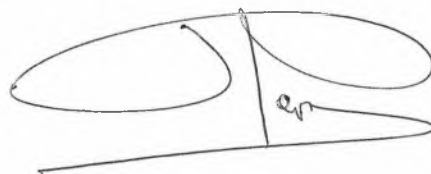
Monsieur Jean-Christophe PERRIO

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'P' and 'R' with a long horizontal stroke extending to the right.

TOBAGOE GROUP
Société à responsabilité limitée
Siège social 14 Boulevard Winston Churchill – Churchill 1
44100 NANTES
Capital de 100 000 euros
RCS LA ROCHE SUR YON : 433 051 158

STATUTS MIS A JOUR AU 17 FEVRIER 2022

**Pour copie certifiée conforme par
le Gérant :**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the middle and a horizontal line at the bottom.

Le soussigné :

Monsieur Jean Christophe Michel PERRIO, né le 7 octobre 1963 à Nantes (44), de nationalité française, domicilié 31 rue du Côteau, 44000 NANTES, célibataire,

Institue par les présents statuts une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE PREMIER
FORME – DENOMINATION SOCIALE
OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est « TOBAGOE GROUP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers :

L'achat directement ou par voie d'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; et de tous droits immobiliers ou accessoires en vue de leur revente ;

La mise en valeur des biens de même nature par voie d'aménagement, viabilité, division, lotissement, construction, rénovation, agrandissement, transformation, mise en copropriété, etc ... tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ;

La revente des biens de même nature que ce soit en l'état, en cours de travaux, en l'état futur d'achèvement, ou après achèvement, et sans distinction de la destination des biens à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou administratif ;

Accessoirement l'administration, la location et l'exploitation desdits biens ;

La gestion de programmes immobiliers et le montage d'opérations immobilières ;

Le conseil pour les affaires et la gestion,

La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de toutes valeurs mobilières ou parts sociales, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, la gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières,

L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie,

La direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activités de toutes personnes morales,

Toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire.

Tous travaux de remise en état touchant au second œuvre, d'entretien et de réparations diverses et de décoration intérieure.

La location en meublé de tous biens immobiliers avec ou sans prestations de services,

La prise à bail de tous biens immobiliers et leur exploitation en meublé, avec ou sans prestations de services.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

Ainsi que toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 2 rue Mascara - 44100 NANTES.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois parts des parts sociales émises.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS -PARTS SOCIALESArticle 7 - Apports1/ Apport en numéraire

Monsieur Jean-Christophe PERRIO apporte la somme de sept cents Euros (700 Euros).

Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

2/ Apport en nature

Monsieur Jean-Christophe PERRIO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

245 (deux cent quarante cinq) parts de la Société " SOCIETE D'INVESTISSEMENT PERRIO-PINEAU " (S.I.P.P.), Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est 6, rue Léon Blum, 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 399 805 852

51

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Jean-Paul FAUCHOUX, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique le 15 septembre 2000.

Ce rapport a été déposé au siège social avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 34.300 (TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS) Euros, Monsieur Jean-Christophe PERRIO se voit attribuer 343 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

Origine de propriété des parts :

Monsieur Jean-Christophe PERRIO est propriétaire des parts de la SARL " SOCIETE D'INVESTISSEMENT PERRIO - PINEAU " (S.I.P.P.) apportées aux présentes par suite des opérations suivantes :

- lors de la constitution de la Société " S.I.P.P. ", il lui a été attribué 400 parts, de ladite Société d'une valeur nominale de 100 Francs, en rémunération de son apport en numéraire de 40.000 Francs.
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, qui a décidé la conversion du capital social en Euros et l'augmentation du capital de la Société " S.I.P.P. ", il lui a été attribué 250 parts sociales de 100 Euros en échange de ses 400 anciennes parts de 100 Francs.

Propriété - jouissance :

La Société aura la propriété des parts apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2000, date de début de l'exercice social en cours de la SARL " S.I.P.P. " à l'exception d'une distribution de dividendes d'un montant de 400.000 F, qui sera effectuée dans les six mois au profit de Messieurs PINEAU et PERRIO sur les bénéfices de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Déclarations fiscales relatives à l'apport en nature

Déclaration de sincérité :

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Plus-value :

Monsieur Jean-Christophe PERRIO bénéficiera du sursis d'imposition des plus values prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts

SOP

3/ Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apport en numéraire sept cents euros	700
- apport en nature trente quatre mille trois cents euros	34 300
TOTAL DES APPORTS EN EUROS : TRENTE CINQ MILLE EUROS	35 000

Suivant décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2007, le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 45 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 80 000 euros,
- augmenté d'une somme de 20 000 euros, en numéraire, pour être porté à 100 000 euros.

Article 8 – Capital social

Le capital social est de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en Mille (1 000) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées, qui sont attribuées en totalité à Monsieur Jean Christophe PERRIO.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant sur cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 9 - Comptes courants d'associés

En dehors de ces apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les conditions d'intérêts et de remboursement sont définies par décision du ou des associés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

- En cas d'unicité d'associé, les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à un époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes non associées de la Société que dans les conditions et modalités d'agrément prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

De même, les cessions entre les conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, doivent être agréées comme les cessions de parts à des tiers.

Seules les cessions de parts entre associés ne nécessitent pas d'agrément.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux selon les mêmes conditions d'agrément que les cessions de parts à des tiers.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Gestion sociale

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la Gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est Monsieur Jean-Christophe PERRIO.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

JCP

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, le Gérant a tous pouvoirs pour assurer la direction générale de la Société

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision ordinaire du ou des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au Gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, deux mois à l'avance

Article 12 - Décisions des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

L'assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la décision concerne l'approbation des comptes ou si la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 57 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qu'il s'agisse ou non d'une première consultation ou convocation

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par toute personne de son choix, associé ou non et notamment par toute personne désignée en qualité de mandataire en vertu d'un mandat de protection future ou à effet posthume

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés, cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

SCF

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai

JCP.

Article 15 - Dividendes

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V**DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 16 - Dissolution**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés

3 08

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi

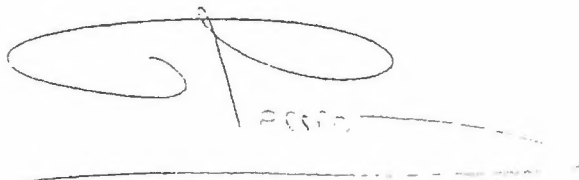
Article 19 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.

Fait à NANTES, en cinq exemplaires,
Le 27 septembre 2000

SIGNATURE

Monsieur Jean-Christophe PERRIO :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.